



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme du Folgoët (29)**

N° : 2019-007334

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007334 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme du Folgoët (29), reçue de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes le 12 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 août 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) visant à :

- ouvrir à l'urbanisation un secteur de 1,35 hectare, défini dans le PLU comme zone d'urbanisation à long terme 2AUh ;
- reclasser 2 parcelles, classées en zone urbaine d'habitat compact UHa, en zone urbaine d'habitat discontinu UHc (UHa et UHc étant des sous-secteurs de la zone urbaine habitat UH dans lesquels des règles différenciées relatives à l'implantation, la densité et la volumétrie ont été définies) ;
- modifier les règles d'implantation en limites séparatives de la zone UH ;

- modifier les règles de hauteur dans les zones UH et dans les zones à urbaniser afin de permettre une hauteur maximale de 7 mètres à l'acrotère pour les nouvelles constructions, contre 6 mètres dans le PLU en vigueur ;

Considérant les caractéristiques de la commune du Folgoët :

- commune de 3 172 habitants, membre de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes ;
- agglomération dont les effluents sont collectés vers la station d'épuration de Lesneven-Lescoat, d'une capacité nominale de 13 500 équivalent-habitants (EH) présentant des surcharges organiques ponctuelles importantes ;

Considérant les caractéristiques de la zone ouverte à l'urbanisation :

- zone de 1,35 hectare ayant une vocation agricole ;
- située à proximité immédiate de l'urbanisation, sur ses franges Sud et Est, ainsi qu'avec un lotissement en cours de réalisation sur sa frange nord ;
- l'absence de zone humide recensée sur le secteur ;

Considérant les caractéristiques des parcelles UHa reclassées en UHc :

- d'une surface d'environ 2 900 m², abritant une maison individuelle et un potager ;
- localisées au sud-est de l'agglomération ;

Considérant que les incidences potentielles du plan sont limitées, du fait :

- du caractère mineur des modifications apportées relatives à la hauteur maximale et à l'implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives ;
- de la faible surface concernée par le reclassement des 2 parcelles ;
- de la localisation adaptée de la zone ouverte à l'urbanisation, permettant un aménagement d'ensemble avec un lotissement en cours de réalisation ;
- de l'absence de sensibilité environnementale particulière sur les secteurs concernés ;

Considérant, de plus, que malgré des dysfonctionnements récurrents de la station d'épuration de Lesneven-Lescoat, qu'il sera nécessaire de résoudre avant le raccordement de nouveaux secteurs, la charge supplémentaire d'approximativement 60 équivalents-habitants induite par l'ouverture à l'urbanisation n'est pas susceptible d'augmenter de manière notable les incidences sur l'environnement et la santé humaine, au regard de la capacité nominale de la station ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme du Folgoët (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme du Folgoët (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme du Folgoët (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex